

NEWSLETTER

ACTUALITES DU DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE



Le Tribunal de l'UE confirme que, malgré la diversité des types de vin, il n'existe pas de sous-catégories autonomes au sens du droit des marques

- Dans son **arrêt du 17 décembre 2025**, le Tribunal de l'Union européenne a rappelé les principes gouvernant l'appréciation de la similarité des produits en matière de marques, en particulier s'agissant des vins. L'affaire opposait la société espagnole FREIXENET, producteur de cava, qui avait déposé une marque pour désigner des vins effervescents, à la société ALVEAR, titulaire de la marque espagnole verbale C.B., enregistrée notamment pour des « vins, spiritueux et liqueurs » et utilisée en pratique pour des « vino fino ».
- ALVEAR soutenait que les vins effervescents visés par la demande de FREIXENET constituaient une sous-catégorie autonome distincte des autres vins, au sens de la jurisprudence issue de l'arrêt Aladin.

- Le Tribunal n'a toutefois pas retenu cette analyse. S'appuyant sur l'arrêt RESPICUR, il a rappelé que la définition d'une sous-catégorie autonome repose avant tout sur la finalité ou la destination des produits, et non sur leur nature ou leurs caractéristiques. Or, malgré les différences perceptibles pour un consommateur averti (mode de vieillissement, type de vin, présence ou non de bulles), tous les vins partagent une même destination générale.
- En conséquence, le Tribunal a conclu que les vins, quelles que soient leurs spécificités, demeurent hautement similaires du point de vue du consommateur moyen. Il a ainsi rejeté l'argumentation fondée sur une distinction entre catégories de vins et confirmé une approche classique : en droit des marques, les caractéristiques particulières des vins ne suffisent pas à les considérer comme des sous-catégories autonomes.

Trib. UE, 17 déc. 2025, aff. T-222/25



Risque de confusion : la primauté de la comparaison visuelle des marques confirmée par le Tribunal de l'UE

- Le Tribunal de l'UE a rappelé que, selon les produits et services en cause, la comparaison visuelle des signes peut être déterminante dans l'appréciation du risque de confusion, devant les aspects phonétique et conceptuel.
- En l'espèce, la société NOKIA a formé opposition sur fondement de l'article 8 § 1, b) du règlement sur la marque de l'UE, contre la demande d'enregistrement de la marque NOKA

- L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a procédé à une comparaison des signes afin d'évaluer l'existence d'un risque de confusion. Si les deux dénominations présentent une proximité phonétique certaine, l'EUIPO a relevé des différences visuelles significatives : la marque contestée comportait notamment un point rouge et une stylisation particulière. Il en a déduit que les signes ne présentaient qu'un faible degré de similitude visuelle et qu'aucun risque de confusion ne pouvait être retenu, cette analyse visuelle étant déterminante.
- Cela a été confirmé par le Tribunal de l'UE, les juges soulignant que, compte tenu de la nature des produits et services en cause, dont l'acquisition implique un examen visuel préalable et ne repose pas exclusivement sur une désignation orale, la comparaison visuelle des marques devait primer sur leur comparaison phonétique

Trib. UE, 3 déc. 2025, aff. T-617/24